

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.335 du 24 septembre 2003

A.80.361/VIII-1070

En cause : **GILLET** Geoffroy,
rue Jean Dessis 74
4460 Grâce-Hollogne,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 1998 par Geoffroy GILLET qui demande l'annulation des décisions prononçant "la perte de plein droit de la qualité de candidat, la résiliation du rengagement, le retrait du commissionnement dans le grade de premier soldat et l'inscription sur les listes des milices en congé illimité";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le lieutenant DE SAEDELEER, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Alors que le requérant était candidat volontaire de carrière au service médical des forces armées, le conseil de guerre prononce deux jugements à son encontre; le premier, du 26 novembre 1997, le condamne à une amende ou à une peine de trois jours d'emprisonnement subsidiaire et le second, du 14 janvier 1998 à deux mois d'emprisonnement et à une amende. Ces deux jugements sont coulés en force de chose jugée.

2. A la suite de la seconde condamnation, le capitaine-commandant de la section Administration de la division Personnel de l'Etat-major général des Forces armées communique le 2 mars 1998 au commandant de l'unité du requérant qu'"Il appartient au Chef de corps (...) de déterminer s'il doit ou non proposer une mesure statutaire".

3. Une proposition de mise en non-activité par mesure disciplinaire est émise, et visée par le requérant sans commentaires. Au vu de cette proposition qui fait l'objet de deux avis favorables, le Chef d'Etat-major général des Forces armées décide, le 23 juillet 1998 que :

- " a. l'intéressé perd de plein droit la qualité de candidat (Ref. 3);
- b. le (r)engagement est résilié de plein droit (Ref. 4);
- c. le commissionnement dans le grade est retiré de plein droit (Ref. 2)".

Il s'agit de l'acte attaqué, dont le requérant a pris connaissance le 5 août 1998;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le quatrième de la requête, de la méconnaissance des articles 10, 11 et 182 de la Constitution; qu'il expose que l'acte attaqué repose sur l'application automatique de la règle inscrite à l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 13 novembre 1991 fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités morales d'un candidat militaire du cadre actif et que cette règle a été édictée par le Roi en exécution de l'habilitation qui lui a été donnée par l'article 15

de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif; que, se référant à l'arrêt de la Cour d'arbitrage 23/96 du 27 mars 1996, il soutient que l'habilitation donnée au Roi par l'article 15 précité dépasse manifestement le pouvoir qui Lui est dévolu par l'article 182 de la Constitution et est incompatible avec cette disposition; qu'il estime que cette habilitation incompatible avec l'article 182 de la Constitution "entraîne la privation d'une garantie constitutionnelle et constitue donc une discrimination au sens des articles 10 et 11 de la Constitution"; qu'il invite le Conseil d'Etat à poser sur ce point une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Considérant que la partie adverse se réfère à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant que l'acte attaqué se fonde notamment sur l'arrêté royal du 13 novembre 1991 fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités morales d'un candidat militaire du cadre actif ou d'un milicien, candidat officier de réserve ou candidat sous-officier de réserve; que cet arrêté royal a été pris en vertu de l'habilitation donnée au Roi en ces termes par l'article 15 de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif : "Le Roi fixe les règles en vigueur pour l'appréciation des qualités morales, caractérielles, physiques et professionnelles d'un candidat"; qu'il est pertinent de s'interroger sur le point de savoir si le pouvoir illimité ainsi conféré en la matière au Roi est compatible avec l'article 182 de la Constitution et, le cas échéant, si le pouvoir d'appréciation trop large laissé au Roi ne prive pas la catégorie de militaire à laquelle appartient le requérant d'une garantie constitutionnelle; qu'il y a lieu de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle libellée au dispositif du présent arrêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

- " En habilitant le Roi à fixer les règles pour l'appréciation des qualités morales, caractérielles, physiques et professionnelles d'un candidat militaire du cadre actif sans aucunement limiter ce pouvoir, l'article 15 de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif méconnaît-il l'article 182 de la

Constitution et viole-t-il, de ce fait, les articles 10 et 11 de la Constitution en privant la catégorie de militaire visée d'une garantie constitutionnelle ?".

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport après notification de l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.